

Propositions de l'AMICCE

relatives au projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et au projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle

La magistrature est un corps très largement ouvert au recrutement de personnes expérimentées venant aussi bien du secteur privé que du secteur public.

Outre le recrutement des auditeurs de justice par le biais des deuxième et troisième concours d'accès à la magistrature ainsi que dans le cadre de la nomination directe en qualité d'auditeur (art. 18 ord. 58-1270), l'ordonnance statutaire prévoit de nombreux modes de recrutement réservés à des personnes justifiant d'une expérience significative, que l'on peut regrouper en plusieurs catégories :

- les concours complémentaires pour l'accès au second et au premier grade (art. 21-1),
- l'intégration directe au second et au premier grade (art. 22 et 23) ainsi que la nomination directe aux fonctions de magistrat hors hiérarchie (art. 40)
- les recrutements temporaires : le détachement dans le corps judiciaire au second et au premier grade (art. 41 et s.), la nomination en qualité de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire (art. 40-1) et les magistrats exerçant à titre temporaire (art. 41-10).

Selon le rapport de Florence AUDIER, Maya BACACHE-BEAUVALLET et Éric MATTHIAS sur **les magistrats entrés par une voie latérale¹**, ces derniers représentaient environ **26 % du corps en 2011**. Compte-tenu de l'ouverture régulière de concours complémentaires depuis 2011, cette proportion a tendance à augmenter.

L'ouverture de la magistrature à des profils variés constitue une opportunité d'accroître les compétences disponibles au service des missions confiées à l'autorité judiciaire.

Dans le cadre du projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle, Mme Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice a réitéré sa volonté d'ouvrir le monde de la magistrature sur la société.²

À cet égard, la volonté de mettre en place des concours complémentaires depuis 2011, dans le souci de pourvoir les postes laissés vacants en raison de la pyramide des âges et du départ en retraite d'une part significative de nos collègues, constitue un signe encourageant en faveur de l'ouverture du corps à des personnes expérimentées. Le souhait de maintenir durablement des concours complémentaires affirmé par Madame la ministre de la Justice apporte une prévisibilité louable et offre aux candidats potentiels l'opportunité de se préparer sereinement aux épreuves de sélection

Pourtant, malgré ce discours d'ouverture, l'AMICCE constate une réelle dégradation des conditions de recrutement et de déroulement de carrière des magistrats issus des voies latérales et en particulier de ceux issus des concours complémentaires.

¹ Florence AUDIER, Maya BACACHE-BEAUVALLET et Éric MATTHIAS, *Les magistrats entrés par une voie latérale*, rapport du GIP Droit et Justice, septembre 2013 : <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/10-31-RE.pdf>

² . Cf. paragraphe 3 de l'exposé des motifs du Projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats: « *La présente réforme du statut de la magistrature permettra non seulement de renforcer l'indépendance et l'impartialité des magistrats mais aussi d'ouvrir davantage la magistrature sur la société.* »

Ainsi, la mise en place d'une grille de rémunération dite « écrasée » en 2003, s'est révélé peu adaptée aux magistrats disposant d'une expérience antérieure, et a considérablement freiné les possibilités d'évolution de carrière.

La création d'un stage probatoire par la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, s'avère aujourd'hui insatisfaisante, notamment en l'absence de possibilité de rattrapage, à l'instar du dispositif existant des auditeurs de justice.

Ainsi, les trois dernières sessions des concours complémentaires ont été marquées par des résultats mitigés voire décevants, tant en termes d'effectifs recrutés que de taux d'échec au stage probatoire. Pour ne citer que les concours organisés en 2013, 52 postes étaient proposés au second grade et 23 postes au premier grade. 46 magistrats stagiaires, dont deux au premier grade, ont été formés par l'ENM en janvier 2014. Seuls 35 magistrats, dont un au premier grade, ont été titularisés à l'issue des entretiens avec le jury d'aptitude.

Cette dégradation est insatisfaisante pour l'ensemble des parties concernées. Du point de vue du ministère, l'investissement dans le recrutement et la formation de magistrats ne permet pas de pourvoir tous les postes proposés. Du point de vue des candidats, l'hésitation à rejoindre une profession peu reconnaissante de leurs talents est grande.

La présente synthèse a pour objet de préconiser des évolutions des textes en vigueur et de la pratique, destinées à remédier en partie à la détérioration de la situation des magistrats issus plus particulièrement des concours complémentaires et intégrés au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance statutaire.

Dans le respect du pluralisme syndical, l'AMICCE rassemble les magistrats issus des voies latérales, qui représentent près du quart de la magistrature, informe les candidats aux voies latérales et sensibilise les pouvoirs publics aux spécificités des magistrats qui en sont issus.

1. HARMONISER L'INTÉGRATION DIRECTE ET LES CONCOURS COMPLÉMENTAIRES

Les concours complémentaires et l'intégration directe obéissent à des logiques de recrutement similaires, notamment en ce qu'ils ne s'adressent qu'à **des candidats âgés au minimum de 35 ans** (50 ans pour les postes au 1^{er} grade)

Les premiers sont ouverts aux candidats justifiant de **10 ans d'expérience professionnelle** (15 ans au premier grade), l'intégration directe est proposée aux personnes justifiant de **7 années d'expérience** (17 ans au premier grade).

La sélection s'opère de manière différente, sur concours d'un côté, sur dossier de l'autre.

Néanmoins, le processus d'intégration est assez voisin. Dans les deux cas, après une courte formation à l'ENM, les magistrats effectuent un stage probatoire. L'aptitude est appréciée par le jury prévu par l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270.

Les **magistrats intégrés** bénéficient d'un traitement globalement moins favorable en termes de formation et rémunération pendant le stage probatoire. Ainsi, ils ne bénéficient que d'une semaine de formation à l'ENM Bordeaux contre un mois pour les magistrats issus des concours complémentaires. Le stage probatoire, pour les intégrés issus du secteur privé, ne fait en principe l'objet d'aucune rémunération, contrairement à celui effectué par les magistrats issus du concours complémentaire. Enfin, les intégrés sont évalués sur leur aptitude à l'ensemble des fonctions alors que la pratique suivie pour les magistrats issus des concours complémentaires limite la formation et le stage aux fonctions non spécialisées du siège et du parquet.

En revanche, le jury prévu par l'article 21 est souverain concernant la déclaration d'aptitude des magistrats issus des concours complémentaires. Pour les intégrés, le jury propose un avis, la commission d'avancement ayant le dernier mot et rattrapant généralement un certain nombre de candidats ayant reçu un avis d'inaptitude.

Ces différences subtiles apparaissent difficiles à justifier.

Dans un souci de cohérence, l'AMICCE propose d'envisager un parcours de formation et d'évaluation des intégrés calqué sur celui des magistrats issus des concours complémentaires :

- en proposant un calendrier de recrutement annuel précis ;
- en organisant une promotion annuelle unique d'intégration ;
- en allongeant le temps de formation théorique à l'ENM (même durée que le concours complémentaire).

Compte-tenu de la courte durée de formation et de stage, la limitation aux fonctions non spécialisées du siège et du parquet devrait être favorisée tant pour les intégrés que pour les magistrats issus des concours complémentaires.

L'AMICCE estime qu'une rémunération des magistrats intégrés en stage probatoire alignée sur celle des magistrats issus des concours complémentaires constituerait une mesure adaptée à la reconnaissance de l'effort fourni par ces candidats à la magistrature.

2. REVOIR LE CALENDRIER DES CONCOURS COMPLÉMENTAIRES

L'annonce des concours complémentaires intervient en général au mois de mars. Les écrits des concours complémentaires se déroulent en septembre et les oraux en novembre. L'annonce des résultats intervient au cours du mois de décembre pour un début de formation au début du mois suivant.

Ce calendrier apparaît inadapté à de multiples égards.

En premier lieu, l'annonce tardive des concours rend complexe l'organisation par les organismes de formation publics et privés d'une offre adaptée aux candidats.

En deuxième lieu, les oraux se déroulent très peu de temps après les résultats des épreuves d'admissibilité. Il pourrait être utile de laisser un peu plus de temps aux candidats admissibles, souvent occupés par leur activité professionnelle, pour préparer les épreuves d'admission. À cet égard, le programme des épreuves pour l'accès au premier grade étant plus large, il serait opportun que les candidats au premier grade passent les épreuves d'admission en derniers et non en premiers, comme c'est le cas actuellement.

En troisième lieu, le délai séparant l'annonce des résultats et le début de la formation, inférieur à un mois, ne tient aucun compte de la situation professionnelle des candidats retenus. Les professionnels en exercice dans le secteur privé, qu'ils exercent dans le secteur libéral ou en entreprise, ne sont pas en mesure de respecter les délais de préavis en vigueur dans la plupart des professions. Pour ne citer que les salariés en entreprise, le délai de préavis en cas de démission est généralement fixé à trois mois. Les candidats admis doivent s'organiser dans l'urgence pour rejoindre Bordeaux et sont placés dans une situation inconfortable vis-à-vis de leur ancien employeur.

L'AMICCE souhaite que les concours complémentaires soient pérennisés et annoncés suffisamment à l'avance pour permettre la mise en place de formations adaptées par les universités et les organismes de formation privés.

Elle préconise de prévoir un délai plus grand entre les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission. Elle invite à faire passer les épreuves d'admission des candidats au premier grade après les candidats au second grade.

Elle demande qu'un **délai de trois mois** entre l'annonce des résultats d'admission et l'entrée en formation soit respecté.

3. ADAPTER LE TEMPS DE FORMATION ET DE STAGE DES MAGISTRATS STAGIAIRES ISSUS DES CONCOURS COMPLÉMENTAIRES

Selon l'article 5 du décret n°2001-1099 du 22 novembre 2001 relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « la formation à laquelle sont soumis les candidats admis au concours est d'une durée de six mois. Elle comporte une période de cinq mois passée en juridiction ainsi qu'une formation d'un mois dispensée à l'École nationale de la magistrature. »

En pratique, la période passée en juridiction ne dure que quatre mois, le cinquième mois étant consacré à la préparation des entretiens avec le jury d'aptitude, au déroulement de ceux-ci et au choix des postes.

Au regard de la brièveté de la formation et du stage, il serait souhaitable que la durée effective du stage soit de cinq mois, et non de 4 mois, et que l'entretien avec le jury d'aptitude intervienne à l'issue de la période de six mois prévue par l'article 5 du décret précité.

Par ailleurs, la durée de formation apparaît insuffisante pour présenter à l'ensemble des candidats admis l'ensemble des fonctions qu'ils seront voués à exercer au cours de leur carrière. Cette trop courte durée de formation rejaillit inévitablement de manière négative sur l'image des magistrats issus des concours complémentaires au sein des juridictions.

Le cadre de formation et de stage présente de surcroît l'inconvénient de n'être pas adapté à tous les profils. Ainsi, plusieurs candidats disposant d'une expérience professionnelle riche mais éloignée du monde judiciaire s'avèrent dans l'impossibilité d'atteindre le niveau d'exigence élevé attendu à l'issue du stage probatoire. Or, les textes ne prévoient aucune souplesse pour le jury de sortie, qui ne peut que constater l'inaptitude de ces candidats à l'issue du stage.

Par ailleurs, les objectifs quantitatifs et qualitatifs imposés par l'ENM aux stagiaires issus des concours complémentaires s'avèrent identiques voire supérieurs à ceux imposés aux auditeurs de justice dans un temps de stage similaire et alors que les auditeurs ont une formation plus longue.

Enfin, l'évaluation des stagiaires est effectuée, de fait, exclusivement par les maîtres de stage en juridiction, les coordonnateurs régionaux de formation n'intervenant que de manière ponctuelle. Une implication plus importante de ces derniers, comparable à celle prévue à l'égard des auditeurs de justice, apporterait un second éclairage appréciable sur le déroulement du stage.

L'AMICCE suggère d'augmenter la durée de formation et de stage, dont 2 mois minimum à Bordeaux, ce qui permettrait de former efficacement les magistrats issus des concours complémentaires à l'ensemble des fonctions tout en leur laissant un temps de stage plus long.

En tout état de cause, l'AMICCE recommande de faire en sorte que les délais de formation et de stage prévus par le décret n° 2001-1099 soient utilisés intégralement pour la formation et le stage et ne soient pas consacrés à l'entretien prévu avec le jury de l'article 21 de la loi organique.

Elle sollicite une remise à plat des objectifs de stage, tenant compte notamment de la faible durée de la formation, ainsi que l'implication des coordonnateurs régionaux de formation dans l'évaluation des magistrats stagiaires.

L'AMICCE préconise la mise en place d'une possibilité de rattrapage pour les candidats inaptes à l'issue du stage probatoire et pouvant prendre la forme soit d'un redoublement comparable à celui existant pour les auditeurs de justice soit d'un second stage dans une autre juridiction.

À titre subsidiaire, l'AMICCE suggère une possibilité d'adaptation de la durée du stage de pré-affectation par le jury d'aptitude.

4. ADAPTER LES POSTES PROPOSÉS AUX PARCOURS INDIVIDUELS DES MAGISTRATS ISSUS DES CONCOURS COMPLÉMENTAIRES

Actuellement, les postes proposés aux magistrats intégrés font l'objet d'une proposition individuelle. En revanche, les magistrats issus des concours complémentaires se voient proposer une liste de postes à pourvoir comparable à celle communiquée aux auditeurs de justice.

La liste des postes proposés est élaborée exclusivement en tenant compte des pénuries d'effectifs au sein des juridictions et ne comporte pas de volant de postes. Elle ne tient pas compte des compétences des magistrats recrutés ni de leurs contraintes familiales.

Au regard du nombre encore élevé de postes à pourvoir au sein des juridictions, l'AMICCE invite à proposer une liste de postes comportant un volant d'une dizaine de postes, de manière à améliorer d'une part la qualité de vie de magistrats recrutés, qui ont pour la plupart des contraintes personnelles fortes, et d'autre part à favoriser la stabilité des effectifs au sein des TGI qui sont choisis en sortie d'école.

5. MIEUX PRENDRE EN COMPTE L'EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE DES MAGISTRATS ISSUS DES VOIES LATÉRALES

Les articles 17-2 et 17-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoient les règles de prise en compte de l'activité professionnelle antérieure pour le classement indiciaire et l'avancement des magistrats issus des principales voies d'accès latérales (concours complémentaires, intégration directe, 2° et 3° concours).

Ces règles, relativement complexes, sont particulièrement désavantageuses pour les magistrats concernés, en particulier celles relatives à l'avancement.

Pour rappel, les magistrats issus de l'intégration et des concours complémentaires ont tous à minima 8 à 10 ans d'expériences professionnelles et 35 ans, au moment du dépôt de leur dossier et donc en réalité sont plus âgées lors de leur nomination.

A. une reprise indiciaire faible et peu efficace

S'agissant de la reprise indiciaire, c'est-à-dire de l'échelon salarial des magistrats issus des voies latérales, les années d'expérience hors de la catégorie A (ou non cadre) ne sont prises en considération qu'à hauteur de 40 %, les 5 premières années d'expérience ne comptent pas, les 7 suivantes ne sont créditées qu'à concurrence de la moitié et les suivantes à hauteur des trois quarts.

Illustrations concrètes :

- *Une personne disposant de 12 ans d'expérience professionnelle dont 2 en qualité de non-cadre bénéficiera d'une reprise indiciaire de 2,9 ans.*
- *Avec 16 ans d'expérience en catégorie A, la reprise indiciaire s'élèvera à 6,5 ans et le magistrat recruté atteindra directement le 5° et dernier échelon du second grade.*

Outre ce quantum relativement faible d'années reprises, de nombreux magistrats se trouvent rapidement bloqués au dernier échelon du second grade pendant plusieurs années depuis la mise en place de la « grille écrasée » en 2003, sans évolution réelle de leur rémunération jusqu'à ce qu'ils rejoignent le premier grade. L'ancienneté acquise est alors en grande partie perdue en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-21.

L'AMICCE préconise une prise en compte des années d'expérience antérieures dès la troisième année d'expérience, dans une proportion supérieure à celle existante, la conservation de la reprise indiciaire lors du passage du second au premier grade et une revalorisation des années effectuées hors de la catégorie A (ou non cadre).

L'AMICCE souhaite également qu'une réflexion soit entreprise concernant la mise en place d'échelons supplémentaires au second grade, de manière à offrir une progression de la rémunération sans attendre le passage au premier grade.

B- une prise en compte anecdotique de l'expérience antérieure pour l'avancement au premier grade

L'article 17-4 du décret n° 93-21 prévoit des règles encore plus restrictives de prise en compte de l'expérience antérieure pour l'avancement au premier grade.

L'activité professionnelle antérieure est assimilée à des services effectifs dans la limite d'une durée de deux ans et une telle reprise ne concerne que les magistrats disposant de plus de 12,66 ans d'expérience, à proportion de 3/8 d'année par année d'expérience au-delà de ce seuil.

Illustrations concrètes :

- *Une personne disposant de 12 ans d'expérience professionnelle dont 2 en qualité de non-cadre ne bénéficiera d'aucune reprise concernant l'avancement au premier grade.*
- *Avec 16 ans d'expérience en catégorie A, le magistrat reprendra 1,25 an.*
- *Le plafond de deux ans ne sera repris qu'avec 18 ans d'expérience en catégorie A.*

Le principal facteur limitant de la carrière des magistrats issus des voies latérales se trouve lié à cette prise en compte extrêmement limitée de l'expérience antérieure au titre de l'avancement au premier grade.

18 années d'expérience sont ainsi valorisées à hauteur de 2 années au titre de l'avancement.

Cette insuffisante considération portée à l'expérience du magistrat le poursuit au premier grade. En effet, le Conseil supérieur de la magistrature privilégiant le critère d'ancienneté pour apprécier les demandes de mutation ou de promotion hors hiérarchie, les magistrats issus des voies latérales et ayant acquis une longue expérience s'en trouvent nécessairement pénalisés. Disposant d'une carrière raccourcie, ils ne peuvent espérer atteindre des postes élevés de responsabilité.

Cette disposition est d'autant plus inadaptée qu'à contrario, nombre de candidats issus des voies latérales occupaient antérieurement des postes d'encadrement où leurs compétences acquises pourraient à nouveau s'avérer utile.

L'AMICCE demande que les années d'expérience antérieures soient prises en compte pour l'avancement de la même manière que pour la reprise indiciaire,

A titre subsidiaire, l'Amicce préconise de ne pas limiter la reprise d'ancienneté à 2 ans maximum mais à contrario de prévoir que les candidats issus de voies latérales aient une reprise au minimum de 3 ans pour leur avancement

L'AMICCE propose également que l'expérience antérieure soit pleinement prise en considération par le CSM dans l'évolution de carrière des magistrats issus des voies latérales, notamment lors des mutations au premier grade ou du passage hors hiérarchie.

ANNEXES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE TEXTES
--

Les propositions de l'AMICCE sont inscrites en caractères gras et surlignés pour les ajouts, et en caractères gras et barrés pour les retraits.

ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

a. Article 21-1

Deux concours sont ouverts pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article 16.

Ils doivent en outre :

1° Pour les candidats aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, être âgés de trente-cinq ans au moins au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours et justifier d'au moins dix ans d'activité professionnelle ~~dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;~~

2° Pour les candidats aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire, être âgés de cinquante ans au moins au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours et justifier d'au moins quinze ans d'activité professionnelle ~~dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.~~

[Les propositions de l'AMICCE ont ici pour objectif de clarifier les conditions d'accès aux concours complémentaires : il est plus simple et plus équitable d'autoriser à concours toutes les personnes ayant un bac +4 et 10 ans d'expériences professionnelles quelles qu'elles soient. En effet, ici il appartient au candidat de se préparer aux épreuves du concours qui seul permettra de vérifier s'il possède les bases juridiques nécessaires à son accès à la magistrature. Il n'est nul besoin d'ajouter une condition relative à la nature de son activité professionnelle, s'agissant d'un concours.]

Les candidats admis suivent une formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature comportant un stage en juridiction ~~effectué selon les modalités prévues à l'article 19.~~ Ils sont rémunérés pendant cette formation.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage." Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat et adresse celui-ci au jury prévu à l'article 21.

Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer les fonctions judiciaires. **Le jury peut assortir la déclaration d'aptitude d'un candidat d'une recommandation**

et, le cas échéant, de réserves sur les fonctions pouvant être exercées par ce candidat, lors de sa nomination à son premier poste. Il peut proposer au candidat le renouvellement du stage probatoire pour une durée qu'il détermine.

[Les propositions de l'AMICCE ont ici pour objectif de permettre un rattrape pour les candidats en difficulté lors de leur stage, à l'instar de ce qui existe pour les auditeurs de justice.]

Les candidats déclarés aptes à exercer les fonctions judiciaires suivent une formation complémentaire jusqu'à leur nomination, dans les formes prévues à l'article 28, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés. Les dispositions de l'article 27-1 ne sont pas applicables.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés au titre du présent article sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement, **à leur entrée en fonction et à l'occasion de leur avancement. Au regard des conditions d'ancienneté professionnelles fixées pour l'accès des candidats à ces deux concours, la reprise d'ancienneté ne peut être inférieure à trois années tant pour le reclassement indiciaire que pour l'avancement.**

[Les propositions de l'AMICCE ont ici pour objectif d'aligner la reprise d'avancement sur la reprise indiciaire du magistrat. De même, au regard du parcours professionnel antérieur du candidat, l'AMICCE préconise de reprendre à minimum 3 ans d'ancienneté pour permettre aux magistrats issus des voies latérales d'évoluer, comme les autres magistrats, et de leur permettre un accès égal tant au premier grade qu'aux postes hors hiérarchie.]

Les dispositions de l'article 25-4 sont applicables aux magistrats recrutés au titre du présent article.

Le nombre total des postes offerts au concours pour une année déterminée ne peut excéder :

1° Pour les concours de recrutement au second grade de la hiérarchie judiciaire, le cinquième du nombre total des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente, cette proportion pouvant toutefois être augmentée à concurrence de la part non utilisée au cours de la même année civile des possibilités de nomination déterminées par l'article 25 ;

2° Pour les concours de recrutement au premier grade de la hiérarchie judiciaire, le dixième du nombre total de nominations en avancement au premier grade prononcées au cours de l'année précédente.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Ces dispositions sont applicables aux magistrats concernés qui ont été nommés dans les dix années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

b. Article 22

Peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, à condition d'être âgés de trente-cinq ans au moins :

1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;

3° Les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 et justifiant de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.

c. Article 25-2

Les nominations au titre des articles 22 et 23 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'école assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

La commission fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

~~Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés au titre de l'article 22 sont assimilées aux services effectifs requis pour l'avancement dans la limite de deux années.~~

Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés au titre du présent article sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement à leur entrée en fonction et à l'occasion de leur avancement.. Au regard des conditions d'ancienneté professionnelles fixées pour l'accès des candidats à l'intégration, la reprise d'ancienneté ne peut être inférieure à deux années tant pour le reclassement indiciaire que pour l'avancement.

[Les propositions de l'AMICCE ont ici pour objectif d'aligner la reprise d'avancement sur la reprise indiciaire du magistrat. De même, au regard du parcours professionnel antérieur du candidat, l'AMICCE préconise de reprendre à minimum 3 ans d'ancienneté pour permettre aux magistrats issus des voies latérales d'évoluer, comme les autres magistrats, et de leur permettre un accès égal tant au premier grade qu'aux postes hors hiérarchie.]

Ces dispositions sont applicables aux magistrats concernés qui ont été nommés dans les dix années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

d. Article 25-3

Les candidats à une intégration au titre des articles 22 et 23 suivent, s'ils sont admis par la commission prévue à l'article 34, une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. **Ils sont rémunérés pendant cette formation.**

[Les propositions de l'AMICCE ont ici pour objectif de permettre le paiement des magistrats intégrés pendant leur stage probatoire de 6 mois et leur préaffectation, à l'instar des magistrats des concours complémentaires.]

La commission prévue à l'article 34 peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue au premier alinéa.

Pendant la formation probatoire, le candidat est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : " Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ".

Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34. **Le jury peut assortir la déclaration d'aptitude d'un candidat d'une recommandation et, le cas échéant, de réserves sur les fonctions pouvant être exercées par ce candidat, lors de sa nomination à son premier poste. Il peut proposer au candidat le renouvellement du stage probatoire pour une durée qu'il détermine.**

[Les propositions de l'AMICCE ont ici pour objectif de permettre un rattrape pour les candidats en difficulté lors de leur stage, à l'instar de ce qui existe pour les auditeurs de justice.]

Toute décision de la commission d'avancement défavorable à l'intégration d'un candidat admis à la formation probatoire visée au premier alinéa est motivée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées, pendant leur formation probatoire, la rémunération et la protection sociale des candidats.

e. Article 25-4

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22 et 23 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat.

Cette prise en compte est subordonnée au versement d'une contribution dont ledit décret fixe le montant et les modalités.

Elle s'effectue sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ces personnes pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et greffiers des tribunaux de commerce intégrés directement dans la magistrature avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature peuvent bénéficier des dispositions du présent article.

DÉCRET N° 2001-1099 DU 22 NOVEMBRE 2001 RELATIF AUX MODALITÉS DU RECRUTEMENT DE MAGISTRATS PRÉVU PAR L'ARTICLE 21-1 DE L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Article 5 alinéa 2

La formation à laquelle sont soumis les candidats admis au concours est d'une durée de ~~six mois~~ **7 mois**. Elle comporte une période de cinq mois passée en juridiction ainsi qu'une formation **de deux mois d'un mois** dispensée à l'Ecole nationale de la magistrature.

[Les propositions de l'AMICCE ont ici pour objectif d'améliorer la formation des magistrats issus des concours complémentaires.]

DÉCRET N° 93-21 DU 7 JANVIER 1993 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 MODIFIÉE PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Article 17-2

Les magistrats recrutés par les voies du deuxième et du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature et au titre des articles 18-1, 22 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées pour chaque avancement d'échelon par l'article 12, une fraction des années d'activité professionnelle antérieure dans les conditions suivantes.

Les années d'activité professionnelle accomplies en qualité de fonctionnaire de catégorie A, d'agent public d'un niveau équivalent à la catégorie A, de cadre au sens de la convention collective dont relevait l'intéressé, d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice ou de greffier de tribunal de commerce sont retenues à raison ~~de la moitié~~ de leur durée pour la fraction comprise ~~entre cinq et douze ans~~ et des trois quarts au-delà ~~de douze ans~~. Les années d'activité professionnelle accomplies en toute autre qualité sont assimilées à raison des ~~quatre dixièmes~~ de leur durée à des services de catégorie A.

Pour les magistrats recrutés au premier grade de la hiérarchie judiciaire, la fraction de l'activité professionnelle antérieure ainsi déterminée n'est prise en compte que si elle excède ~~sept ans et pour la fraction excédant ces sept années.~~

Texte corollaire à modifier

Article 6 du décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Article 13

Les magistrats promus du second au premier grade sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à

cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, ~~dans la limite de la durée des services nécessaire pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.~~

Texte corollaire à modifier

Article 8 du décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Article 17-4

Pour l'accès au premier grade des magistrats recrutés au second grade de la hiérarchie judiciaire par les voies du deuxième et du troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature et au titre des articles 18-1 et 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, la fraction d'activité professionnelle antérieure, déterminée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 17-2, est assimilée aux services effectifs exigés par l'article 15, **dans la limite d'une durée de trois ans et demi à raison de la moitié de sa durée pour la fraction comprise entre quatre et huit ans.**

Texte corollaire à modifier

Article 8 du décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Article 34

La durée du stage probatoire prévu à l'article 25-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ne peut excéder six mois.

Les candidats à une intégration directe dans le corps judiciaire ayant la qualité de fonctionnaire sont mis à disposition du ministère de la justice lorsqu'ils sont soumis à un stage probatoire en application de l'article 25-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Ils perçoivent, ~~le cas échéant,~~ les indemnités de stage prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

~~Lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires ou agents publics et qu'ils ne sont pas rémunérés à quelque titre que ce soit par les services, établissements et organismes mentionnés par l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 susvisé, les stagiaires à temps plein, sous réserve de la fréquentation assidue du stage, peuvent se voir attribuer une bourse mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.~~

~~L'admission au bénéfice de ces bourses est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour la durée de leur stage.~~

~~Sont exclus du bénéfice des bourses, sous réserve d'un droit d'option au début du stage :~~

~~1° Les stagiaires bénéficiant d'une rémunération à titre professionnel ;~~

~~2° Les stagiaires bénéficiant d'une des allocations ou garanties de ressources prévues pour les travailleurs privés d'emploi, par le code du travail ;~~

~~3° Les stagiaires bénéficiant d'un congé de formation tel que prévu par l'article L. 950-2 du code du travail.~~

~~Les stagiaires n'ayant pas déclaré l'ensemble des revenus mentionnés à l'alinéa précédent sont redevables envers l'Etat des sommes qui leur ont été allouées au titre du présent article. Ils peuvent toutefois être dispensés, en tout ou en partie, de ce remboursement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur de l'École nationale de la magistrature.~~

Les personnes au stage desquelles il est mis fin pour cause d'inaptitude physique sont, de plein droit, dispensées du remboursement.

[Les propositions de l'AMICCE ont ici pour objectif de permettre la rémunération des magistrats intégrés pendant leur stage probatoire]

Article 35

La période de formation préalable prévue à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ne peut excéder six mois.

Cette période est décomptée comme services effectifs pour l'avancement de grade et d'échelon.

Les personnes soumises à une période de formation préalable à l'installation perçoivent l'indemnité forfaitaire spéciale, au taux minimal, prévue en application du décret du 10 février 1988 susvisé.

~~Le cas échéant,~~ elles perçoivent les indemnités de stage prévues ~~par le décret du 28 mai 1990-~~ **susvisé.**

Les magistrats recrutés au titre de l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée suivent une formation continue obligatoire d'une durée de trois mois au cours des six années suivant leur nomination.

[Les propositions de l'AMICCE ont ici pour objectif de permettre la rémunération des magistrats intégrés pendant leur stage de pré-affectation et de permettre une formation continue renforcée à l'instar de l'obligation existante pour les magistrats issus des concours complémentaires.]